



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Référence : 20220304-RAP-63-0255-BABYMOOV

<b>RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES</b>		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>	
Société :BABYMOOV Group Adresse : 18-20 rue Jacqueline Auriol, Commune :63000 CLERMONT FERRAND	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	164-467 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale :</b> Entrepôt logistique		
<b>Date du contrôle :</b> 24 février 2022		
<b>Inspecteur(s) :</b>	<b>Type de contrôle</b>	
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .../...	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Thème(s) du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li> Suites données à la précédente inspection</li> <li> prévention et gestion du risque incendie</li> </ul>	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li> l'entrepôt</li> </ul>	
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li> Arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales pour les entrepôts</li> <li> Arrêté préfectoral n°06/3155 du 01/08/2006 complété par l'arrêté préfectoral n°12/00395 du 28/02/2012</li> </ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Equipe RIA <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 16 février 2022 correspondent au périmètre suivant à inspecter : *les suites données à la précédente inspection, la prévention et la gestion du risque incendie*. Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

#### *I.1 – Situation administrative*

L'établissement fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique en date du 1<sup>er</sup> août 2006 complété par un arrêté préfectoral du 28/02/2012. L'exploitation logistique est sous traitée à Square Log mais BABYMOOV group est toujours responsable de l'exploitation de ce site au niveau de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est composé d'une cellule de 6000 m<sup>2</sup>.

#### *I.2 – Constats effectués*

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

## II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 7 non-conformités et 1 observation ont été relevées. Ces non-conformités et observation sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 2 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités et observation constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

<b>Inspecteur</b> Le 4 mars 2022 L'inspecteur de l'environnement	<b>Vérificateur</b> Le 4 mars 2022 L'inspecteur de l'environnement	<b>Approbateur</b> Le 4 mars 2022 Pour le directeur régional, le coordinateur de l'équipe risques industriels et accidentels
Signé	Signé	Signé

## **Annexe 1 – Fiche de constats<sup>1</sup>**

### **Constat n°1: état des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Il est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Lors de l'inspection, l'exploitant a pu produire cet état des stocks. En revanche, ces données ne sont pas accessibles en dehors des heures ouvrables de l'entrepôt.

L'exploitant devra mettre en place une procédure permettant un accès à tout moment à l'état des stocks présent dans son entrepôt.

<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 1.4 Annexe II AM 11/04/2017  Article 8.1.3 de l'AP 01/08/2006	3 mois	

### **Constat n°2 : conformité de l'installation**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement.

Dans le dossier d'enregistrement, il est prévu un local d'entretien positionné à proximité du local de charge des batteries et des bureaux. Il sera isolé des locaux adjacents par mur et plafond CF 2 heures.

Ce local servira à la maintenance/entretien des chariots et transpalettes électriques, qui sera réalisé par une société extérieure.

Ce local sert actuellement de laboratoire et de local de service après vente pour la société BABYMOOV Group. Une personne travaille dans cet espace clos ; cette dernière n'a pas suivi la formation incendie ni celle de secouriste sauveteur du travail.

En outre, une mezzanine a été installée au-dessus de cet atelier et sur une partie du local de charge, or cette dernière n'est pas prévue dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant transmettra à l'inspection un porté à connaissance concernant les modifications apportées par rapport au dossier initial et notamment sur la mezzanine et sur le changement de destination du local d'entretien. Ce document comportera notamment une analyse des risques, en particulier ceux induits par le local de charge, y compris sur les locaux voisins et les activités exercées dans ces locaux.

Parallèlement, l'exploitant veillera à ce que la personne travaillant dans cet espace clos suive dans les meilleurs délais, les formations précitées.

<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 1.1 Annexe II AM 11/04/17	3 mois	

<sup>1</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

**Constat N°3 : hauteur de stockage**

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage ou d'éclairage.

Cette hauteur est respectée dans l'entrepôt à l'exception du local servant de laboratoire et de pièce utilisée pour le service après vente.

L'exploitant procédera à une réorganisation des éléments stockés dans cet espace afin de respecter cette prescription réglementaire.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 9 Annexe II AM 11/04/2017	3 mois	

**Constat N°4 : installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A la lecture des comptes rendus de vérification des installations électriques, de nombreuses non conformités ont été signalées par l'organisme de vérification et pour certaines de manière récurrente depuis plusieurs années.

De plus, la coupure générale peut être réalisée dans le local du transformateur qui est maintenu fermé à clé en permanence.

L'exploitant procédera au solde des non-conformités des installations électriques, fera contrôler les installations électriques et transmettra le rapport à l'inspection. De plus, il installera l'interrupteur général (non conformité signalée depuis 2008) afin de respecter les prescriptions en matière d'installations électriques.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 15 Annexe II de l'AM 11/04/2017  Article 7.3.6 AP 2006	6 mois	

**Constat N°5 : Plan de secours et exercice incendie**

L'exploitant doit établir un plan de secours interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Des exercices de défense incendie sont réalisés avec le SDIS tous les 3 ans. Ces exercices font l'objet de comptes rendus tenus à la disposition des installations classées.

Le jour de l'inspection, il est constaté que l'exploitant ne dispose pas de plan de secours et qu'aucun exercice incendie n'a été réalisé depuis la mise en exploitation de l'entrepôt. Un exercice d'évacuation a été réalisé en juillet 2020 (ces derniers doivent être réalisés tous les 6 mois).

L'exploitant rédigera son plan de secours interne.

Il effectuera un exercice incendie en présence d'un inspecteur de l'environnement			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.5.6 AP 2006  Point 13 Annexe II AM 11/04/17	Avant fin juin 2022	
<b>Constat N°6 : Zone ATEX</b>			
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosions..... Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement mis à jour. L'inspecteur a constaté que devant le local de charge, le marquage au sol a disparu.			
L'exploitant procédera au marquage de la zone ATEX et enverra une planche photographique à l'inspection			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.2.2 AP 2006	1 mois	
<b>Constat N°7 : Compteurs foudre</b>			
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel susvisé.  L'entrepôt dispose d'une installation de protection contre la foudre qui est régulièrement vérifiée par un organisme compétent. Dans son rapport du 2/6/21, cet organisme précise que les compteurs foudre sont illisibles et 2 paratonnerres sont obsolètes. Le jour de l'inspection, le clapet plastique de chaque compteur foudre ne permet pas de lire ces derniers et ils devront être changés afin d'être opérationnels. Concernant les paratonnerres, si le projet d'extension se concrétise ils seront changés à ce moment-là ; en tout cas, ce remplacement sera effectué avant fin 2023.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 15 Annexe II AM 11/04/17	3 mois	

**Constat N°8 : Gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Le jour de l'inspection, les déchets sont triés ; en revanche aucune traçabilité du traitement de ceux-ci n'a pu être présentée.

L'exploitant mettra en place un registre permettant le suivi des déchets produits par l'entrepôt.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 1.7.1 Annexe II AM 11/04/17	3 mois	